



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5485 du 28 août 2014 relatif au bénéfice de l'antériorité des droits acquis, au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour les installations exploitées sur le site de la carrière sise au lieudit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND ROUVRE, demande présentée par la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Minier ;

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 513-1, R 512-31 et R 513-1 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, publié au Journal Officiel le 28 novembre 2012, modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n°4003 du 18 mars 2003 autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND ROUVRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5293 du 16 novembre 2012 portant sur le transfert au nom de la SAS CMGO de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieudit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND ROUVRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5367 du 28 août 2013 portant sur la suppression de la Commission Local d'Information et la création d'une instance de concertation pour la carrière exploitée par la SAS CMGO au lieudit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND ROUVRE ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis, présentée par la SAS CMGO le 28 octobre 2013, pour les installations exploitées au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, sur le site de la carrière sise au lieudit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND ROUVRE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 juillet 2014 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS CMGO, est constituée dans les formes et les délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'autorisation préfectorale réglementant le fonctionnement de l'installation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°4003 du 18 mars 2003 modifié, autorisant la **SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)** à exploiter la carrière située au lieudit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND ROUVRE, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°4003 du 18 mars 2003 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	150 000 t/an	Autorisation
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	374 kW (inchangée)	Enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	18 000 m ²	Enregistrement

ARTICLE 3 :

L'article 2.1 « Réglementations générales » de l'arrêté préfectoral n°4003 du 18 mars 2003 modifié, est complété de la manière suivante :

– l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations existantes, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

– l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatives aux prescriptions applicables aux installations existantes, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Délais d'application

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4003 du 18 mars 2003 modifié, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de GERMOND ROUVRE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de GERMOND ROUVRE ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de GERMOND ROUVRE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS CMGO.

Niort, le 28 août 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

2